

Le secrétariat général est responsable de l'élaboration et de l'application de ces règles.	CODE : CA2026-019
	Approuvées le : 5 juin 2026
	Entrées en vigueur le : 5 juin 2026
DESTINATAIRES : Les membres du conseil d'administration	Révisées et modifiées le :

Table des matières

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	2
2. PRINCIPES ÉTHIQUES ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE.....	2
3. EXERCICE DE LA FONCTION D'ADMINISTRATRICE OU D'ADMINISTRATEUR.....	3
4. CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	3
5. PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DE L'INEE.....	5
6. NEUTRALITÉ POLITIQUE.....	5
7. ACTIVITÉS POLITIQUES.....	6
8. APRÈS-MANDAT.....	6
9. PROCESSUS DISCIPLINAIRE ET MESURES D'APPLICATION.....	6

1. Objet et champ d'application

- 1.1 Le présent code d'éthique et de déontologie a pour objet de renforcer et de préserver le lien de confiance des citoyennes et des citoyens envers l'Institut national d'excellence en éducation dans sa capacité de préserver son intégrité et son impartialité ainsi que de maintenir sa transparence.

2. Principes éthiques et règles générales de déontologie

- 2.1 La contribution des membres du conseil d'administration à la réalisation du mandat de l'Institut doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.
- 2.2 Les membres du conseil sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la [Loi sur le ministère du Conseil exécutif](#) (L.R.Q., c. M-30) et le [Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics](#) (c. M-30, r. 1) ainsi que ceux établis dans le présent code d'éthique et de déontologie. En cas de divergence, les règles et les principes les plus exigeants s'appliquent en conformité avec l'article 5 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.
- 2.3 Les membres du conseil d'administration doivent, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. De plus, ils doivent organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.
- 2.4 Les membres doivent agir avec respect dans leurs relations avec les autres membres du conseil, le personnel de l'Institut ainsi que toute autre personne avec qui ils entrent en relation.
- 2.5 Les membres du conseil d'administration sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du conseil lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter à la demande expresse du conseil d'administration.
- 2.6 Les règles de conduite énoncées dans le présent code ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque membre du conseil d'agir avec honnêteté et discernement dans le respect des lois communes, en fondant son comportement sur le principe que ses décisions sont prises dans l'intérêt public.

3. Exercice de la fonction d'administratrice ou d'administrateur

- 3.1 Les membres du conseil se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions, s'assurent de bien connaître l'évolution des affaires de l'Institut et des dossiers portés à leur attention, prennent une part active aux délibérations et évitent de s'abstenir d'exercer leur droit de vote sauf pour un motif sérieux. Les membres du conseil s'assurent que les procès-verbaux reflètent adéquatement les décisions prises et les discussions entourant chacune d'elles.
- 3.2 Les membres du conseil mettent à profit leurs connaissances, leurs aptitudes et leurs expériences de manière à assurer la saine gestion des affaires de l'Institut. Sauf pour un renseignement ou un fait pour lequel ils sont tenus à la confidentialité, les membres du conseil révèlent tout renseignement ou fait aux autres membres lorsqu'ils savent que la communication de ce renseignement ou de ce fait pourrait avoir un effet important sur une décision ou une mesure à prendre.
- 3.3 Avant de participer à une décision par vote ou autrement, les membres du conseil s'assurent que celle-ci respectera l'ensemble des règles et des politiques applicables à l'Institut, à moins que la décision n'ait pour but de les modifier.
- 3.4 Les membres du conseil doivent s'assurer que la reddition de comptes touchant les affaires de l'Institut et l'information afférente respectent les règles applicables en cette matière et qu'elles sont présentées d'une façon claire et transparente.

4. Conflit d'intérêts

- 4.1 Les membres du conseil évitent de se placer dans une situation de conflit réel ou potentiel, de nature pécuniaire ou morale, entre leurs intérêts personnels et l'intérêt public en vue duquel ils exercent leurs fonctions.
- 4.2 La personne occupant le poste de présidence-direction générale, en tant que personne administratrice publique à temps plein, ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit ses intérêts personnels et les devoirs de ses fonctions. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, pourvu que cette personne y renonce ou en dispose avec diligence.
- 4.3 Tout autre membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel ou celui de l'Institut doit, sous peine de révocation, déclarer par écrit cet intérêt à la présidence du conseil et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur le groupement dans lequel il a cet intérêt. Cette personne doit en outre se retirer de la séance pendant laquelle se déroulent les délibérations et le vote concernant cette question. Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'Institut par lesquelles il serait aussi visé.

- 4.4 Le procès-verbal des réunions du conseil doit faire état de toute abstention d'un des membres du conseil sur les décisions portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a un intérêt.
- 4.5 Si la personne occupant le poste de présidence du conseil se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, elle nomme un autre membre du conseil pour présider la réunion durant les délibérations et le vote.
- 4.6 Les membres du conseil doivent, en remplissant le formulaire reproduit en annexe, informer la présidence des projets de recherche auxquels ils participent et qui sont liés aux activités du conseil ainsi que déclarer les subventions obtenues pour un tel projet.
- 4.7 Les membres du conseil ne doivent pas confondre les biens du conseil avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.
- 4.8 Les membres du conseil ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du conseil lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter à la demande expresse du conseil.
- 4.9 La personne occupant le poste de présidence-direction générale, en tant qu'administratrice publique à temps plein, doit exercer ses fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui l'a nommée l'affecte aussi à d'autres fonctions. La personne occupant le poste de présidence-direction générale, avec le consentement de la présidence du conseil d'administration, peut exercer des activités didactiques rémunérées et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif. Il en est de même pour la personne occupant le poste au secrétariat général.
- 4.10 Les membres du conseil ne peuvent accepter ni cadeau, ni marque d'hospitalité, ni autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, toute marque d'hospitalité ou tout avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.
- 4.11 Les membres du conseil ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
- 4.12 Les membres du conseil doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
- 4.13 Pour éviter tout conflit d'intérêts, aucune forme de contribution financière ni aucun contrat ne peut être accordé par l'Institut aux membres du conseil dans le but d'obtenir leurs services, à l'exception de l'allocation ou de la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit dans le cadre de leurs fonctions.

5. Participation à des activités de l'INEE

Situations envisagées

En raison de leurs responsabilités professionnelles, un certain nombre de membres du conseil d'administration sont susceptibles d'avoir à participer à des activités organisées par l'INEE, notamment dans le cadre de consultations, de concertations, ou même d'autres activités comme des colloques, des panels ou des rencontres de diffusion ou de réflexion.

La participation à de telles activités expose le membre à un risque de conflit d'intérêts réel ou apparent s'il est appelé à s'exprimer en son nom ou au nom de l'organisation qu'il représente. Cette situation s'apparente à ce qu'on peut appeler un conflit d'intérêts institutionnel¹ qui le place en situation de double allégeance. Dans ces circonstances, en prenant position au nom de son organisation d'un côté et en ayant à prendre des décisions liées à cette position de son organisation d'un autre côté, le membre assume deux rôles où il risque d'agir en juge et partie.

Pratiques éthiques

- 5.1 Pour éviter des manquements de ce genre aux règles d'éthique concernant les conflits d'intérêts, le membre qui se trouve dans une situation semblable doit préconiser :
- de divulguer, le plus rapidement possible, son conflit d'intérêts au secrétariat général de l'INEE préalablement au déroulement de l'activité pour que la situation soit évaluée;
 - d'évaluer la possibilité qu'une autre personne de son organisation intervienne à sa place;
 - de s'abstenir de s'exprimer sur l'objet en cause.

6. Neutralité politique

- 6.1 Les membres du conseil doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre leurs décisions indépendamment de toute considération politique partisane.
- 6.2 La présidence du conseil d'administration et la présidence-direction générale doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

¹ « Un administrateur qui représente un organisme partenaire ou un bailleur de fonds au sein du CA peut se trouver en conflit lorsque les intérêts de l'organisme qu'il représente divergent de ceux de l'OBNL. Ce type de conflit est particulièrement délicat parce que la représentation institutionnelle est souvent valorisée comme un apport au CA. » [https://subventions-obnl.ca/gestion-conflits-interets-conseil-administration-obnl-guide/#obnl-Les types de conflits dinterets les plus courants dans les OBNL](https://subventions-obnl.ca/gestion-conflits-interets-conseil-administration-obnl-guide/#obnl-Les%20types%20de%20conflits%20dinterets%20les%20plus%20courants%20dans%20les%20OBNL)

7. Activités politiques

- 7.1 La personne occupant le poste de présidence du conseil d'administration ou de présidence-direction générale qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit d'abord en informer le secrétariat général du ministère du Conseil exécutif.
- 7.2 Puis elle doit se démettre de ses fonctions.

8. Après-mandat

- 8.1 Le membre du conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du conseil.
- 8.2 Le membre du conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non accessible au public concernant l'Institut, ou une autre entreprise ou un organisme avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.
- 8.3 Il est interdit au membre du conseil, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'Institut est partie prenante et sur laquelle il détient de l'information non accessible au public. Les membres du conseil ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues au premier alinéa, avec le membre qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

9. Processus disciplinaire et mesures d'application

- 9.1 La présidence du conseil d'administration doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres du conseil.
- 9.2 Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétariat général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif. Toutefois, pour le secrétariat général, l'autorité compétente est la présidence du conseil d'administration.
- 9.3 Les membres du conseil à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peuvent être relevés provisoirement de leurs fonctions, avec rémunération, lorsque cela s'applique, par l'autorité compétente, de manière à ce qu'une décision appropriée soit prise dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.
- 9.4 L'autorité compétente fait part aux membres du conseil des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut leur être imposée et les informe qu'ils peuvent, dans les sept (7) jours, leur fournir leurs observations et, s'ils le demandent, être entendus à ce sujet.
- 9.5 À la conclusion que les membres du conseil ont contrevenu à la loi, au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au présent code

d'éthique et de déontologie, une sanction leur est imposée conformément à l'article 40 de ce règlement.

- 9.6 La sanction qui peut être imposée aux membres du conseil est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.
- 9.7 Toute sanction imposée aux membres du conseil, de même que la décision de les relever provisoirement de leurs fonctions, doit être écrite et motivée.